

NOTE COMMUNE N° 37 / 2003

O B J E T : Barème applicable à la campagne céréalière 2001/2002 revenus 2002
Déclaration 2003 .

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après développés :

1/ - Premier mode de détermination du revenu net imposable :

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu des jeux du stock .

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation .

2/ - Deuxième mode de détermination du revenu net imposable : Régime réel .

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité à partie double conformément à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux .

3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net imposable : régime forfaitaire .

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions .

A cet effet et suite à la campagne céréalière relative à l'année 2001/2002, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale du Contrôle Fiscal, Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales , du Ministère de l'Agriculture et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé comme il est d'usage , à la mise à jour des revenus du secteur pour la campagne 2001/2002 selon les zones d'exploitation telles que classées dans l'annexe jointe à la présente note.

Toutefois, il y a lieu de signaler que les revenus déterminés d'après cette méthode forfaitaire constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2002 déclaration 2003 .

**BAREME APPLICABLE A LA CAMPAGNE 2001/2002
ET CONCERNANT LA DECLARATION DE L'IMPOT SUR LA REVENU 2002**

Revenu net à l'hectare

(en Dinars)

| Zones | Blé Dur | Blé Tendre | Orge |
|---------------|----------------|-------------------|-------------|
| Zone 1 | - | - | 4 |
| Zone 2 | - | - | 4 |
| Zone 3 | - | - | 4 |

Le Directeur Général du Contrôle Fiscal

Signé : Chedly AISSA

A N N E X E
CLASSIFICATION DES TERRES A VOCATION AGRICOLE
EN ZONES

| Gouvernorats | Zone I | Zone II | Zone III |
|---------------------|-----------------------------------|---|---|
| La Manouba | - | Toutes déléguations | - |
| Ariana | - | Toutes déléguations | - |
| Ben Arous | - | Toutes déléguations | - |
| Béjà | Toutes Autres déléguations | - Mejez El Bab | Testour |
| Jendouba | Bou-Salem | Toutes Autres déléguations | - |
| Siliana | Krib | - Siliana - Bourouis - Gaâfour | Toutes Autres déléguations |
| Bizerte | Toutes Autres déléguations | - Utique | Sejnane |
| Le Kèf | - | - Le Kèf - Sers - Nebr | - Kalât Senane - Jerissa - Tejerouine - Dahmanie - Ksour |
| Zaghouan | - | - Zaghouan - Bir Mechergua - Smenja - Mogran | - Toutes autres déléguations |
| Nabeul | - | - | - Toutes autres déléguations |